



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

AVIS PRÉFÈTE PERMANENT

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la Route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales » ;
- VU le décret n° 86-875 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel ;
- VU les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier édités par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise, sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ;
- VU les différentes façons de régler un alternat et les conditions d'utilisation des trois alternats précisés dans le Guide Technique « Les alternats » édité par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise, sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ;
- Considérant le caractère répétitif de certains chantiers exécutés dans le département de l'Indre-et-Loire, sur le réseau routier départemental, métropolitain et communal classé routes à grande circulation (RGC) par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 ;
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur les chantiers sur les routes à grande circulation départementales, métropolitaines et communales et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée aux usagers de ces routes ;

Un **avis favorable** est donné à toute demande d'arrêté temporaire limitant la circulation sur une ou plusieurs voies communales ou départementales, classées RGC (routes à grande circulation), en et hors agglomération sur le département de l'Indre-et-Loire, satisfaisant les conditions définies ci-dessous.

◆ **Pour les travaux ou manifestations sur une ou plusieurs voies non classée(s) à grande circulation nécessitant une déviation vers une ou plusieurs voies classée(s) à grande circulation,**

Sous réserve que :

- le trafic reporté soit inférieur à 2000 véhicule/jour,
- la durée du chantier soit inférieure à 15 jours calendaires,
- un avis favorable soit accordé par le gestionnaire de la RGC.

◆ **Pour les travaux ou manifestations sur route(s) classée(s) à grande circulation,**

Sous réserve que :

- la durée du chantier n'excède pas 15 jours calendaires,
- l'interdistance entre deux évènements consécutifs organisés sur la même chaussée ne soit pas inférieure à 5 km,
- le stationnement et le dépassement dans la zone impactée soient interdits,
- le passage des véhicules d'intervention et de secours soit maintenu et facilité,
- le passage des transports exceptionnels bénéficie d'une largeur roulable de 4,50 m minimum et d'un libre gabarit de 5 m minimum,
- les cheminements piétons et cycles existants soient maintenus,
- les alternats manuels ou réglés par feux respectent le Guide Technique « Les alternats » édité par le CEREMA,
- la longueur des alternats soit limitée à la stricte nécessité du chantier,
- les remontées de file n'aient pas de conséquences sur les carrefours giratoires ou échangeurs à proximité,
- les évènements soient à plus de 400 m d'un passage à niveau sur les lignes ferroviaires circulées à plus de 40km/h et ouvertes à la circulation commerciale des trains,
- le fonctionnement des radars de contrôle de vitesse ne soit pas affecté par une modification de l'environnement (limitation de vitesse, alternat, etc.).

Jours hors chantier :

Tous les travaux ou manifestations ne respectant pas :

- les jours « orange », « rouge » et « noir » sur le calendrier Bison Futé,
- les jours « hors chantier »,
- les jours interdits aux manifestations sportives,

devront faire l'objet d'une demande d'avis à Madame la Préfète.

Responsabilités :

Il appartient aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants (simples ou conjoints), réglementant temporairement la circulation (en et hors agglomération) en visant cet avis préfet permanent.

Tout incident dérogeant au présent avis et aux arrêtés correspondants devra être signalé à la direction départementale des territoires par courriel à l'adresse suivante :

ddt-avisrgc@indre-et-loire.gouv.fr.

Tous les travaux ou manifestations ne rentrant pas dans le cadre précité, devront faire l'objet d'une demande d'avis Préfète auprès de la direction départementale des territoires par courriel, au **minimum quinze jours** avant le début de l'évènement, à l'adresse suivante :

ddt-avisrgc@indre-et-loire.gouv.fr.

Tous les travaux ou manifestations faisant l'objet d'un arrêté temporaire de restriction ou modification de la circulation sur les routes à grande circulation visant le présent avis devront faire l'objet d'une information sommaire par courriel à l'adresse suivante :

ddt-avisrgc@indre-et-loire.gouv.fr

Fait à Tours, le 11 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Damien LAMOTTE